

N° 7743⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (7.1.2021).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (7.1.2021).....	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.1.2021)

RESUME STRUCTURE

Dans le cadre de la crise économique et sanitaire qui perdure, il est important de trouver un juste équilibre entre les considérations sanitaires et les considérations économiques, car des existences de nombreux chefs d'entreprises et indépendant sont en jeu. Dans cette optique, la Chambre des Métiers salue le fait qu'il est prévu de lever la fermeture pour un certain nombre d'activités artisanales. A ce titre, elle salue plus particulièrement la reprise des activités de la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV qui ont été interdites lors de la modification du 24 décembre 2020. Elle regrette que établissements de restauration et de débit de boissons restent fermés au public.

La Chambre des Métiers se doit de rappeler que le milieu professionnel n'est pas à l'origine de la propagation de la Covid-19 et ce en raison du protocole sanitaire très strict mis en place lors du déconfinement en mai 2020 avec les autorités compétentes pour les différentes activités artisanales, et notamment pour les salons de coiffure et de beauté. Par conséquent, une aggravation des obligations sanitaires à respecter pour les salons ne serait à l'heure actuelle pas justifiée.

L'adhésion solidaire à la primauté de la santé publique et aux mesures de lutte contre la Covid-19 ne permettent par ailleurs pas de laisser faire les entreprises seules les frais de cette pandémie. Des nouvelles compensations financières adéquates doivent pouvoir être envisagées pour les indépendants et les entreprises artisanales subissant les effets de la politique sanitaire ; en attendant qu'une campagne de vaccination proactive et rapide permette de surmonter définitivement la situation de crise.

*

Par sa lettre du 5 janvier 2021, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à modifier pour la septième fois la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'adapter et de prolonger l'application du dispositif légal en place au-delà du 10 janvier 2021 et jusqu'au 31 janvier 2021.

Dans le cadre de la crise économique et sanitaire qui perdure, il est important de trouver un juste équilibre entre les considérations sanitaires et les considérations économiques, car des existences de nombreux chefs d'entreprises et indépendants sont en jeu. Pour cette raison, la Chambre des Métiers regrette que parmi ces adaptations certaines mesures incisives, telle la fermeture des entreprises du secteur HORECA soient maintenues, tout en se réjouissant que d'autres mesures dont elle avait dénoncé l'inefficacité, telles les fermetures des salons de coiffure et de beauté, soient abandonnées.

A ce titre, elle salue plus particulièrement la reprise des activités de la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, les techniques visées à l'article 1er de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relative à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV qui ont été interdites lors de la modification du 24 décembre 2020.

Face aux explications des auteurs du projet de loi sous avis qui portent exclusivement sur la situation pandémique nationale et européenne, la Chambre des Métiers se doit d'attirer l'attention une nouvelle fois aux effets néfastes des mesures restrictives sur la situation financière des entrepreneurs indépendants, des micro-entreprises et des PME artisanaux. Elle se doit de rappeler que l'adhésion solidaire à la primauté de la santé publique et aux mesures de lutte contre la Covid-19 ne permettent pas de laisser faire les entreprises seules les frais de cette pandémie. Des nouvelles compensations financières adéquates doivent pouvoir être envisagées pour les indépendants et les entreprises subissant les effets de la politique sanitaire.

Les entreprises artisanales sont un pilier du tissu économique national et leur état santé est également un facteur important du redémarrage et de la relance dans l'ère après Covid-19. La Chambre des Métiers estime qu'un redémarrage rapide est d'autant plus nécessaire que l'impact des mesures de lutte contre la Covid-19 sur l'économie nationale devient préoccupant et que le cercle vicieux entre relâchement des mesures et regain des infections qui semble s'installer doit être brisé par une politique de vaccination proactive et rapide.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Exploitations commerciales

La Chambre des Métiers prend note qu'il est prévu que toutes les exploitations commerciales accessibles au public, quelle que soit leur surface de vente, ne peuvent accueillir qu'un client par 10m² en même temps. S'y ajoute dans les centres commerciaux de plus de 400 m² avec une galerie marchande l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire. En outre de l'énoncée de ces règles claires et concises, l'article sous avis comporte des exceptions. Ainsi, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;

11° les salons de consommation.

La Chambre des Métiers salue le fait que les activités de soins à la personne (beauté et coiffure) ne sont donc pas soumises à la règle des 10 m2 par client.

En effet, il s'avère qu'en raison des recommandations sanitaires élaborées par les autorités en collaboration avec le milieu professionnel lors du déconfinement en mai 2020 et des protocoles sanitaires très strictes (analyse des risques de transmission de la Covid-19, nomination d'un responsable covid-19, information et formation du personnel, plan de nettoyage, mesures de protection individuelles et collectives, travail sur rendez-vous, distanciations, séparations, port du masque par le client, client en position assise, etc.) qui ont été mis en place depuis lors dans les salons et qui ont fait ses épreuves, il ne serait aucunement pertinent et justifiable de soumettre les salons de coiffure et de beauté à des obligations supplémentaires. Il en est de même des salles d'exposition des garagistes.

S'il est vrai que les auteurs du projet de loi ne donnent aucune justification ou explication quant aux tenants et aboutissants de ces exceptions, la Chambre des Métiers se doit de récuser et de s'opposer d'office et par principe à toute restrictions supplémentaires telle l'introduction de l'obligation de l'envoi du protocole sanitaire à la Direction de la santé d'un protocole sanitaire ou une extension de la règle des 10 m2 par client aux salons de coiffure et de beauté, en raison de l'absence de toute justification. Il s'agirait d'une surcharge administrative inefficace, alors que les entreprises sont déjà soumises à rudes épreuves et surtout d'une mesure injustifiée puisque les entreprises ne sont pas à l'origine de la propagation de la Covid-19.

La Chambre des Métiers note cependant quelques contradictions dans la liste de exceptions, tel le fait de mentionner dans le passage de texte sous avis les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées alors qu'il est prévu de les maintenir fermés (en ce qui concerne la consommation sur place) jusqu'au 31 janvier 2021. Il en est de même des salons de consommation.

La Chambre des Métiers se pose par ailleurs la question de savoir s'il ne faudrait pas, dans le cas d'espèce, loger expressément les salons de tatouage à la même enseigne que de salons de coiffure et salons beauté.

2.2. Activités

La Chambre des Métiers prend note qu'il est inséré un nouveau chapitre relatif aux mesures ayant trait aux activités sportives et de culture physique qui a le mérite d'être clair et précis quant au cadre à mettre en place afin de limiter le risque de contagion au Covid-19.

A l'instar de ces dispositions nouvelles concernant l'exercice du sport, la Chambre des Métiers encourage l'idée de mettre en place également des mesures ayant trait aux retours de voyageurs lors de vacances passées à l'étranger, notamment en raison de l'absence de de mesures internationales harmonisées à ce sujet. Tandis que le couvre-feu est maintenu sous le motif « Bleift doheem ... », sous-entendu « ... a bleift gesond », la liberté de voyages touristiques semble se soustraire à la logique de la limitation des contacts. L'introduction de tests de dépistage systématiques et obligatoires pour voyageurs serait par exemple une mesure imaginable, proportionnée, justifiée par le but de la protection de la santé publique à atteindre.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 7 janvier 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.1.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet (i) **de prolonger jusqu'au 31 janvier 2021 inclus les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19** (ci-après, la « Loi »), et (ii) **d'alléger et/ou aménager certaines restrictions imposées par la dernière modification de la Loi¹**.

En bref

- La Chambre de Commerce s'interroge quant à la justification de la prolongation de la fermeture des restaurants, qui ont pris, très tôt, beaucoup de mesures et pour lesquels il n'est pas certain qu'ils soient une source de contamination plus élevée que d'autres entreprises, qui peuvent poursuivre leurs activités, ce que la CC salue par ailleurs.
- Elle salue la levée de l'interdiction de certaines activités économiques « non essentielles » en vigueur depuis le 26 décembre 2020.
- Elle recommande de clarifier les dispositions relatives aux locaux des exploitations commerciales ouvertes au public qui ne sont pas considérées comme surfaces de vente.
- Elle propose finalement d'exclure l'activité des centres de fitness des dispositions relatives aux activités sportives de l'article 8 du Projet dans la mesure où elles s'avèrent trop restrictives pour leurs activités économiques.

Le Projet modifie la Loi afin d'y introduire plusieurs changements concernant entre autres :

- le début du couvre-feu qui se trouve repoussé à 23h00 à la place 21h00 ;
- la généralisation de la limitation du nombre de clients par mètre carré de surface de vente commerciale applicable à toute exploitation commerciale accessible au public² ;
- la limitation de l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire aux centres commerciaux de plus de quatre cents mètres carrés dotés d'une galerie marchande ;
- la levée de l'interdiction de certaines activités économiques « non essentielles », en vigueur depuis le 26 décembre 2020 ;
- la prolongation de la fermeture des établissements du secteur HORECA jusqu'au 31 janvier 2021 inclus ;
- la réouverture des activités culturelles et récréatives sous réserve du respect des mesures relatives aux rassemblements ; et
- la réglementation particulière des activités sportives et de culture physique.

Compte tenu de l'urgence, la Chambre de Commerce se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence les questions et remarques immédiates qu'elle se pose quant aux dispositions du Projet et leurs conséquences.

I. Levée des interdictions frappant les activités économiques « non-essentiels »

L'article 2 du Projet entend supprimer l'interdiction de certaines activités économiques en vigueur depuis le 26 décembre 2020³, telles notamment la vente au détail de produits et de marchandises « non-essentiels », ainsi que les prestations de service dites de beauté ou de soins.

¹ Par la loi du 24 décembre 2020 modifiant

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

² Actuellement la limitation d'un client par dix mètres carrés est uniquement imposée aux exploitations commerciales d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cents mètres carrés

³ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 2020 modifiant

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

La Chambre de Commerce salue la levée de ces interdictions et par conséquent le redémarrage de nombreuses activités économiques.

II. Prolongation de la fermeture des établissements de l'HORECA

Le Projet prolonge la fermeture au public des établissements de restauration et de débit de boisson jusqu'au 31 janvier 2021 inclus. La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que ces établissements sont déjà fermés depuis le 26 novembre 2020.

Elle s'interroge quant à la justification de la prolongation de cette fermeture, et plus particulièrement des restaurants, alors que ces établissements ont pris très rapidement de nombreuses mesures de protection dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 et qu'il n'est pas certain qu'ils soient une source de contamination devant faire l'objet de mesures aussi strictes ; ce, plus encore au regard de l'encadrement dont font l'objet d'autres entreprises – dont de manière plus flagrante les salons de consommation – qui peuvent quant à elles poursuivre leurs activités économiques, ce que la CC salue par ailleurs.

III. Locaux des exploitations commerciales accessibles au public – besoin de clarifications

L'article 2 du Projet prévoit entre autres la généralisation de la limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente à toute exploitation commerciale accessible au public. En outre, si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.

Afin de calculer la surface de vente, il conviendrait de se référer à la définition et à la méthode de calcul actuelle que le Projet entend déplacer dans un nouveau paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi telle que modifiée par le Projet. Or, cette disposition prévoit, entre autres, que :

« (...)

Ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;*
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;*
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;*
- 4° les agences de voyage ;*
- 5° les agences de banque ;*
- 6° les agences de publicité ;*
- 7° les centres de remise en forme ;*
- 8° les salons de beauté ;*
- 9° les salons de coiffure ;*
- 10° les opticiens ;*
- 11° les salons de consommation. »*

Dès lors, la Chambre de Commerce se demande quelle est la portée exacte de cette disposition. En effet, en l'absence de surface de vente les concernant, les entreprises citées aux points 3° et suivant ci-dessus, ne devraient, selon la compréhension de la Chambre de Commerce, pas être soumises aux limitations du nombre de clients par mètre carré. Elle recommande en toute hypothèse de clarifier les obligations applicables aux locaux desdites entreprises dans un souci de sécurité juridique.

IV. Mesures concernant les rassemblements

La Chambre de Commerce relève que le commentaire de l'article 7 du Projet prévoit que : « (...) L'article sous rubrique précise également que c'est à partir de trois personnes jusqu'à dix personnes

incluses que le port du masque est obligatoire et que la distance interpersonnelle doit être observée⁴.
(...) »

Or, elle constate que le texte de l'article 4, paragraphe 4 de la Loi n'est pas modifié concernant ce point par le Projet, il dispose en effet que :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 4bis 3quiniés, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. (...) »

V. Mesures concernant les activités sportives et de culture physique

L'article 8 du Projet prévoit d'introduire un nouvel article 4bis dans la Loi relatif aux mesures concernant les activités sportives et de culture physique.

Ce nouvel article prévoit notamment, qu'un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter en permanence une distanciation physique d'au moins deux mètres. En outre, les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes maximum.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à l'application de ces dispositions aux centres de fitness luxembourgeois. En effet, une lecture stricte du texte du Projet impliquerait pour ces centres de devoir disposer de 300 m² pour pouvoir organiser un cours collectif de gymnastique par exemple, pour dix participants seulement.

Elle propose par conséquent de prévoir une exception aux dispositions générales relatives aux activités sportives concernant l'activité des centres de fitness et de modifier l'article 8 du Projet afin d'insérer un second alinéa à l'article 4bis paragraphe 2 de la Loi ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les centres de fitness, l'organisateur ou le professionnel concerné met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à assurer une distanciation physique permanente de deux mètres. Lorsque l'exercice de tout ou partie d'une activité est incompatible avec le port d'un masque, l'organisateur ou le professionnel concerné met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à empêcher la propagation du virus »

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

4 Souligné par la Chambre de Commerce

